

CONSEIL COMMUNAL DU 14 AVRIL 2007

**TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'IMPRIMES NON ADRESSES DE CARACTERE COMMERCIAL – A PARTIR DU
15 MAI 2008**

- Art. 1. A partir du 15 mai 2008, il est établi une taxe sur la distribution d'imprimés non adressés de caractère commercial.
- Art. 2. La taxe est due par l'éditeur. L'imprimeur et le distributeur sont solidairement responsables du paiement de la taxe.
- Art. 3. La taxe est fixée à 0,05 EUR par exemplaire distribué. Sauf déclaration contraire et suffisamment justifiée, la distribution est censée être effectuée sur un nombre forfaitaire de 4.000 exemplaires.
- Art. 4. Sont exemptés de la présente taxe: les personnes morales de droit public, les conseils consultatifs agréés par le conseil communal et les associations affiliées, les partis politiques pour ce qui concerne exclusivement les publications relatives à l'élection concernée, les candidats aux élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes.
- Art. 5. Le contribuable est tenu de faire une déclaration à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au moins un jour avant la distribution. Le montant de la taxe peut être enrôlé à partir du jour de la distribution.
- Art. 6. Chaque éditeur d'un imprimé publicitaire peut revendiquer deux exemptions de taxe par exercice. Ces deux exemptions s'appliquent seulement aux deux premières distributions d'un imprimé publicitaire pendant l'année civile.
- Art. 7. A défaut de déclaration dans le délai imparti à l'article 5, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose, sans préjudice au droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le contribuable sera informé des motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de la taxe et son montant. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
- Art. 8. La taxation d'office peut être enrôlée pendant une période de trois ans. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxe commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.
- Art. 9. Les infractions sont constatées par les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Art. 10. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins de façon périodique.
- Art. 11. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 12. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions du règlement relatif à la procédure de réclamations administratives dirigées contre une imposition communale arrêté par le conseil communal.
- Art. 13. L'établissement et le recouvrement de la taxe, ainsi que le règlement des différends, s'applique selon les modalités reprises dans la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telles que

TRADUCTION

complétées et modifiées par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale comme le prévoit l'arrêté d'exécution. D'ajouts et de modifications ultérieurs à la loi précitée du 24 décembre 1996 et à l'arrêté d'exécution sont également applicables.

La taxe est recouvrée par le receveur communal / gestionnaire financier.